
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi no 191

Bill No. 191

(PRIVÉ)

(PRIVATE)

Loi modifiant la Loi de la Communauté
urbaine de Montréal

An Act to amend the Montreal Urban
Community Act

Première lecture

First reading

M. PICARD

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi no 191

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Communauté urbaine de Montréal que sa loi soit modifiée;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 19 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), remplacé par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 1970, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « La durée du mandat du remplaçant est pour la période non écoulée du mandat du membre remplacé. ».

2. L'article 48 de ladite loi est modifié par le remplacement, à la sixième ligne, des mots « ou agent de la paix » par ce qui suit: « , un agent de la paix ou un service de messagerie qui s'occupe de la livraison de courrier ».

3. L'article 88 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Bien que le mandat du vice-président du conseil soit expiré, il demeure en fonction jusqu'à la désignation de son successeur, dans tous les cas où le conseil se trouverait autrement sans président. »

Bill No. 191

(PRIVATE)

An Act to amend the Montreal Urban Community Act

WHEREAS it is in the interest of the Montreal Urban Community that its act be amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 19 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), replaced by section 3 of chapter 66 of the statutes of 1970, is amended by adding at the end of the first paragraph the following: "The term of office of the person filling the vacancy shall be for the remainder of the term of the member replaced."

2. Section 48 of the said act is amended by replacing the words "or a peace officer" in the sixth line by the following: ", a peace officer, or a parcel delivery service which delivers mail".

3. Section 88 of the said act is amended by adding after the fifth paragraph the following:

"Although the term of office of the vice-chairman may have expired, he shall remain in office until his successor is designated, whenever the Council would otherwise be without a chairman."

4. L'article 98a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 1972, est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint » par ce qui suit: « Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, les chefs de service et leurs adjoints et le secrétaire du Conseil de sécurité publique ».

5. L'article 168c de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1972, est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: « des personnes ou à une concentration telle qu'elle est susceptible de causer l'un quelconque de ces effets. »

6. L'article 205a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 93 des lois de 1971, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le secrétaire du Conseil de sécurité est un fonctionnaire de la Communauté pour les fins du règlement de la Caisse de retraite des fonctionnaires de cette dernière. »

7. L'article 207 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 93 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement des cinquième et sixième lignes par ce qui suit: « dépenses encourues à cette fin émergeant au budget du Conseil de sécurité. »

8. L'article 248a de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 22 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement, à la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « quarante » par le mot « soixante ».

9. L'article 248f de ladite loi édicté par l'article 23 du chapitre 82 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du mot « soixante » par les mots « quatre-vingt-dix ».

10. L'article 257 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 90 des lois de

4. Section 98a of the said act, enacted by section 3 of chapter 73 of the statutes of 1972, is amended by replacing the words "The secretary-general and the assistant secretary-general" in the first and second lines of the second paragraph by the words "The secretary-general, the assistant secretary-general, the department heads and their assistants and the secretary of the Public Security Council".

5. Section 168c of the said act, enacted by section 5 of chapter 73 of the statutes of 1972, is amended by replacing the last line by the following: "or causing discomfort to persons, or in such a concentration that it might cause one or other of those effects."

6. Section 205a of the said act, enacted by section 2 of chapter 93 of the statutes of 1971, is amended by adding the following paragraph:

"For the purposes of the by-law governing the retirement fund of the officers of the Community, the secretary of the Security Council is an officer of the Community."

7. Section 207 of the said act, amended by section 3 of chapter 93 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the last three lines by the following: "its functions; the expenditures incurred for such purpose shall be provided for in the budget of the Security Council."

8. Section 248a of the said act, enacted by section 18 of chapter 90 of the statutes of 1971 and amended by section 22 of chapter 82 of the statutes of 1974, is again amended by replacing the word "forty" in the fifth line of the first paragraph by the word "sixty".

9. Section 248f of the said act, enacted by section 23 of chapter 82 of the statutes of 1974, is amended by replacing the word "sixty" in the second line by the word "ninety".

10. Section 257 of the said act, replaced by section 22 of chapter 90 of the statutes

1971 et modifié par l'article 9 du chapitre 92 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, du mot « municipalité » par les mots « municipalité ainsi que le montant de chaque versement »;

b) par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, du mot « municipalités » par ce qui suit: « municipalités en augmentant ou diminuant, selon le cas, le montant du quatrième versement »;

c) par le remplacement de la dernière ligne du sixième alinéa par ce qui suit: « parts payables par chacune d'elles ainsi que le montant de chaque versement. »;

d) par l'insertion, après le sixième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Si l'évaluation totale des immeubles non exempts de taxe foncière dans une ou plusieurs municipalités est modifiée par décision de la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'évaluation foncière, le trésorier doit modifier en conséquence les quotes-parts payables par les municipalités du territoire de la Communauté. Toute réduction de quote-part d'une municipalité doit, à l'égard de telle municipalité, être appliquée à compter du versement qui suit la date de telle décision et toute augmentation des quotes-parts des autres municipalités résultant de telle décision doit, à l'égard de ces municipalités, être ajoutée au montant du quatrième versement. »

11. L'article 259*a* de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 10 du chapitre 73 des lois de 1972 et par l'article 27 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, à la neuvième ligne du paragraphe 1^o, des mots « soixante-quinze » par les mots « cent vingt-cinq »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de l'alinéa suivant:

« Cependant lorsqu'il s'agit de prêts consentis en attendant le versement d'avances sur des prêts qui doivent être consentis par la Société centrale d'hypothèques et de logement, le terme des prêts consentis à même ce fond peut dépasser trois ans

of 1971 and amended by section 9 of chapter 73 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by replacing the words "and payable by the municipalities" at the end of the third paragraph by the words "payable by each municipality, and the amount of each payment";

(b) by replacing the word "municipalities" at the end of the fifth paragraph by the following: "municipalities and increase or reduce, as the case may be, the amount of the fourth payment";

(c) by replacing the last line of the sixth paragraph by the following: "payable by each of them and the amount of each payment.";

(d) by inserting after the sixth paragraph, the following:

"If the total assessment of the immovables not exempt from real estate tax in one or more municipalities is altered by a decision of the Québec Municipal Commission under section 118 of the Real Estate Assessment Act, the treasurer shall alter accordingly the aliquot shares payable by the municipalities of the territory of the Community. Any reduction of the aliquot share of a municipality shall apply, as regards that municipality, from the payment following the date of that decision, and any increase of the aliquot shares of the other municipalities as a result of that decision shall be added, as regards those municipalities, to the amount of the fourth payment."

11. Section 259*a* of the said act, enacted by section 23 of chapter 90 of the statutes of 1971 and amended by section 10 of chapter 73 of the statutes of 1972 and by section 27 of chapter 82 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing the word "seventy-five" in the ninth line of paragraph 1 by the words "one hundred and twenty-five";

(b) by adding after subparagraph *c* of paragraph 4 the following paragraph:

"However, in the case of loans granted pending the payment of advances on loans to be granted by the National Housing and Mortgage Corporation, the loans granted out of such fund may be for a term of more than three years and apply until any such loan

et s'étendre jusqu'au moment où tel prêt est effectué à la Communauté par la Société centrale d'hypothèques et de logement. »

12. L'article 308 de ladite loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 37 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants:

« La Communauté peut attribuer à toutes fins de sa compétence ainsi qu'en déduction du déficit de la Commission, dans les proportions et pour l'exercice que la Communauté détermine, la part de toutes subventions gouvernementales dans les limites, s'il en est, qui ont été déterminées par le gouvernement; le déficit de la Commission, pour l'exercice prescrit par la Communauté, est diminué du montant ainsi attribué. Lorsqu'une subvention est ainsi attribuée à la Commission par la Communauté, elle est payable à cette dernière le trente juin de l'année qui suit, à moins qu'une autre date ne soit prescrite par la Communauté.

Advenant que les quotes-parts des municipalités doivent être modifiées par suite d'une décision de la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'évaluation foncière ou par suite de l'application du premier alinéa, la Commission doit, dans les trente jours de telles décisions, modifier ces quotes-parts, et les délais prévus au premier alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* quant à leur exigibilité des municipalités et quant à leur remise à la Commission. »

13. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318a, de l'article suivant:

« **318b.** La Communauté est autorisée à fournir à autrui, contre rémunération, tous services, avis, matières, matériaux et équipement relatifs à l'étude, la construction, l'opération, la surveillance et l'administration d'un système de transport en commun.

Toute entente conclue en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre des transport. »

is granted to the Community by the National Housing and Mortgage Corporation."

12. Section 308 of the said act, replaced by section 32 of chapter 90 of the statutes of 1971 and amended by section 37 of chapter 82 of the statutes of 1974, is again amended by adding the following paragraphs:

"The Community may allocate its share of any government grant to all purposes within its powers, as well as to the reduction of the deficit of the Commission, in such proportions and for such fiscal year as the Community may determine, within the limits, if any, fixed by the government; the deficit of the Commission for the fiscal year prescribed by the Community shall be reduced by the amount so allocated. Where a grant is so allocated to the Commission by the Community, it shall be payable to the latter on the thirtieth of June of the following year, unless another date is prescribed by the Community.

Should it be necessary to alter the aliquot shares of the municipalities as the result of a decision of the Québec Municipal Commission under section 118 of the Real Estate Assessment Act or as the result of the application of the first paragraph, the Commission must within thirty days after such decision, alter such aliquot shares, and the delays provided in the first paragraph apply, *mutatis mutandis*, as regards their being exigible from the municipalities and their remittance to the Commission."

13. The said act is amended by inserting after section 318a, the following:

"**318b.** The Community may, for remuneration, furnish a third party with any and all services, advice, substances, materials and equipment related to the study, construction, operation, supervision and management of a public transport system.

Every agreement reached under this section must be approved by the Minister of Transport."

14. L'article 341 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, à la troisième ligne, du mot « cinq » par le mot « quinze »;

b) par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: « de sa charte, et de la présentation de toute requête faite en vertu de l'article 78 de la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38). »

15. L'article 358a de ladite loi, édicté par l'article 49 du chapitre 82 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

« **358a.** Les municipalités, qu'elles aient été visées par la cédule I ou la cédule II de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159), avant le 1^{er} janvier 1972, sont responsables à l'égard de leurs employés transférés à la Communauté de toutes les obligations prévues à cette loi et ses règlements et résultant de maladies ou d'accidents visés par cette loi et qui sont survenus avant le 1^{er} janvier 1972.

Ces municipalités sont aussi responsables à l'égard de ces employés de toutes obligations additionnelles résultant de bénéfices consentis par elles à l'occasion de tels maladies ou accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1972 et elles doivent rembourser la Communauté de toutes dépenses encourues par cette dernière depuis cette date suite à tels maladies ou accidents.

Par exception, la cité de LaSalle assume telles responsabilités pour tous accidents ou maladies visés au présent article, survenues avant le 1^{er} janvier 1973. »

16. Les dispositions de l'article 9 prennent effet à compter de l'exercice financier 1975 de la Communauté et, pour les fins de cet exercice, la date du 30 mai de l'article 248a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal est remplacée par celle du 30 juin 1975.

Les dispositions de l'article 12 prennent effet à compter des exercices financiers 1974 de la Communauté urbaine de Montréal et de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

14. Section 341 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "five" in the third line by the word "fifteen";

(b) by replacing the last line by the following: "of its charter, and of the filing of any motion under section 78 of the Expropriation Act (1973, chapter 38)."

15. Section 358a of the said act, enacted by section 49 of chapter 82 of the statutes of 1974, is replaced by the following:

“ **358a.** The municipalities, whether covered by Schedule I or Schedule II to the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) before 1 January 1972, are responsible with respect to their employees transferred to the Community for all the obligations provided for in such act and its regulations and resulting from sickness or accidents covered by such act which occurred before 1 January 1972.

Such municipalities are also responsible with respect to the said employees for every additional obligation entailed by the benefits granted by them on account of such sickness or accidents which occurred before 1 January 1972, and they must reimburse the Community for all expenses incurred by it from that date on account of such sickness or accidents.

By exception, the city of LaSalle is so responsible with respect to every accident or sickness contemplated in this section which occurred before 1 January 1973.”

16. Section 9 shall have effect from the 1975 fiscal year of the Community and, for the purposes of such fiscal year, the date 30 May in section 248a of the Montreal Urban Community Act is replaced by the date 30 June 1975.

Section 12 shall have effect from the 1974 fiscal years of the Montreal Urban Community and the Montreal Urban Community Transit Commission.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.